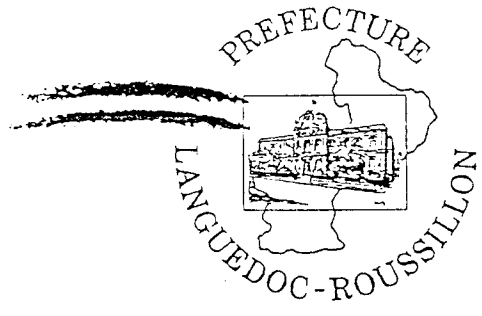


18 Def -

République Française

92 08 09



Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :

Montpellier, le 17 JUIL. 1992

A R R E T E

portant inscription du clocher de "Toumente" d'OULIET
à SAINT JULIEN DU TOURNEL (Lozère)
sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région du Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 2 avril 1992,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le clocher de "toumente" d'OULIET présente un intérêt ethnologique suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son attachement à des pratiques religieuses et sociales spécifiques,

.../...

A R R E T E

Article 1 Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, les façades et toitures du clocher de "tourmente" d'OUTET (y compris le bâtiment du four à pain qu'il surmonte) à SAINT JULIEN DU TOURNEL (Lozère) situé sur la parcelle 588 d'une contenance de 0 are 40 centiares figurant au cadastre section 12 et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1^o janvier 1956.

Article 2 Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles inscrits, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Montpellier, le 17 JUIL. 1992

Le Préfet



Bernard GERARD